

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS****RÈGLEMENT NUMÉRO 5.1-1992 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME  
NUMÉRO 5-1992, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À ASSURER LA  
CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2000 DE LA MRC DE  
JOLIETTE EN MODIFIANT LES LIMITES DU SITE D'ENFOUISSEMENT ET  
LA VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS, EN AGRANDISSANT  
SUR UNE PARTIE DES LOTS 389, 388 ET 376**

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du règlement numéro 5-1992 et les plans en faisant partie peuvent être modifiés ou abrogés en conformité avec cette loi ;

Attendu que conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter un règlement visant à assurer la concordance entre le règlement numéro 5-1992 et le règlement numéro 152-2000 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette ;

Attendu que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du 2 avril 2002 ;

En conséquence, il est proposé par Roland Ladouceur, appuyé par Claude Robitaille, et résolu à la majorité, que le règlement numéro 5.1-1992 soit et est adopté tel qu'il est statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Le plan d'urbanisme, règlement numéro 5-1992 est amendé en modifiant les limites du site d'enfouissement et de valorisation des déchets par un agrandissement de la zone identifiée sur le plan localisant les territoires d'intérêt, de contrainte et les réseaux, le tout tel qu'indiqué au plan joint au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le présent règlement de même que son annexe « A » font partie intégrante du règlement numéro 5-1992 qu'ils modifient.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ont voté POUR

Roland Ladouceur  
Claude Robitaille  
Denis Rivest  
Agnès Derouin Plourde

Ont voté CONTRE

Marie Préfontaine  
André Coutu

  
Roger Drainville,  
secrétaire-trésorier

  
Agnès Derouin Plourde,  
maire

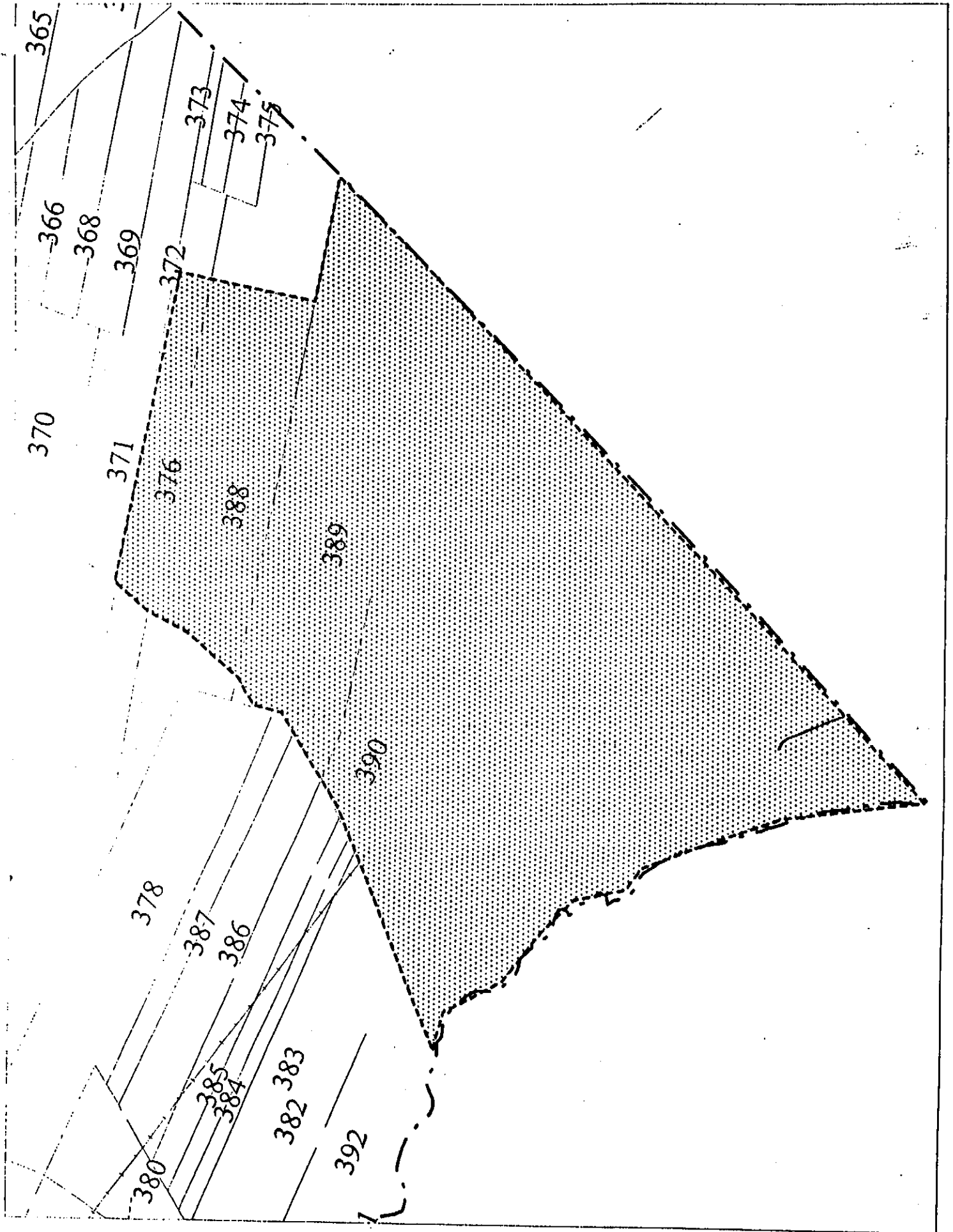
Adoption du projet le 2 avril 2002  
Assemblée publique le 23 avril 2002  
Adoption du règlement le 6 mai 2002  
Émission du certificat de conformité par la M.R.C. de Joliette le 15 mai 2002

R. D.

2005-03-07

RÈGLEMENT NUMÉRO 5.1-1992

Annexe "A"



SITE D'ENFOUISSEMENT ET DE  
VALORISATION DES DÉCHETS



R.D.  
A.D.P.



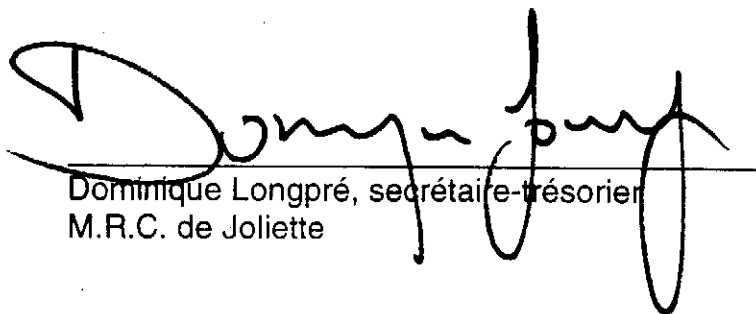
Municipalité Régionale de Comté de Joliette

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**  
**PLAN D'URBANISME**

Je, soussigné, Dominique Longpré, secrétaire-trésorier de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette, certifie que le règlement numéro 5.1-1992 modifiant le règlement numéro 5-1992 sur le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Thomas est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le règlement numéro 5.1-1992 de la municipalité de Saint-Thomas entre en vigueur le jour de l'émission du présent certificat.

Et j'ai signé à Joliette, ce 15<sup>ème</sup> jour du mois de mai 2002.



Dominiqne Longpré, secrétaire-trésorier  
M.R.C. de Joliette

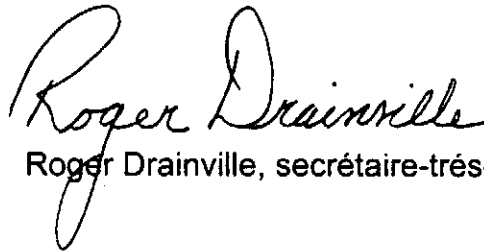
## MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

### AVIS PUBLIC

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors de la session ordinaire tenue le 6 mai 2002, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 5.1-1992 modifiant le plan d'urbanisme numéro 5-1992, tel qu'amendé, de façon à assurer la concordance avec le règlement numéro 152-2000 de la MRC de Joliette en modifiant les limites du site d'enfouissement et la valorisation des déchets à Saint-Thomas, en agrandissant sur une partie des lots 389, 388 et 376.
2. Le certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Joliette a été émis le 15 mai 2002.
3. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le 22 mai 2002



Roger Drainville, secrétaire-trésorier



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

770, rue Principale, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0  
Téléphone: (450) 759-3405 • Télécopieur: (450) 759-0059

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, secrétaire-trésorier, demeurant à Saint-Thomas, déclare que j'ai affiché l'avis ci-annexé au bureau municipal entre 10 h et 11 h le 22 mai 2002, et que je l'ai publié dans le journal L'Action.

Le 27 mai 2002

Le secrétaire-trésorier,

Roger Drainville